

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 21
- de votants 27

L'an deux mil vingt six

Le trente juin

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. François Waelkens, Maire

OBJET

FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Étaient présents : François Waelkens, Amélie Halliez, David Jouannic, Claire Milloncourt, Samy Nor, Angélique Dupont, Philippe Alglave, Michel Dupas, Coralie Nison, Philippe Cucchiniara, Maxime Moerman, David Halliez, Ingrid Dumont, Hubert Ledoux, Marie-Christine Desse, Alison Malaboef, Corinne Collet, Véronique Porquet, Christine Raepsaet, Virginie Bandini, Sonia Glineur

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 03/07/2026

Étaient excusés : Isabelle Paniez, Bernard Lefèvre, Stéphanie Moreau, Toufik Yacia, Géraldine Moreau, Christophe Riff

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/06/2026

Procurations respectives à : David Jouannic, François Waelkens, Ingrid Dumont, Angélique Dupont, Claire Milloncourt, Corinne Collet

Un scrutin a eu lieu, Coralie Nison a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du

même montant ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction soit 2500 € pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

- de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 03/07/2026

La Directrice Générale des Services,



I. SERAFINI